

Solidarité départementale  
Service de l'Autonomie

**ARRETE N° 14 - 2478**  
**Fixant le prix de journée du**  
**SATeLi.**

**Le Président du Conseil général de la Lozère**

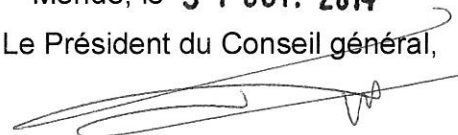
- VU le Code général des collectivités territoriales et en particulier les articles L3214-1 et L3221-9 ;
- VU le Code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L314-1 à L314-9 et R314-1 à R314-204 ;
- VU le Code de la santé publique ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU la loi n°2002-02 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;
- VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1<sup>er</sup> décembre 2005 portant diverses dispositions relatives à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- VU la délibération du Conseil général du 14 avril 2014 approuvant le budget primitif départemental de l'exercice 2014 ;
- VU le Règlement Départemental d'Aide Sociale approuvé le 26 octobre 2009,
- VU les propositions budgétaires de l'établissement ;
- VU Le Contrat Pluriannuel d'Objectif et de Moyen entre l'Association Le Clos du Nid et le Département de la Lozère ;
- SUR proposition de Monsieur le Directeur général des services du département ;

## ARRETE

- Article 1** Pour l'exercice budgétaire 2014, l'allocation de moyens allouée par le Conseil général de la Lozère pour le SATeLi situé Palherets, 48100 Palhers, s'élève à **86 848 €**.
- Article 2** Le nombre de journées prévisionnelles pour l'hébergement permanent est fixé à **1 500 jours**.
- Article 3** Le prix de la demi-journée du SATeLi pour l'hébergement permanent est fixé à **82.46 € à compter du 1<sup>er</sup> Novembre 2014**.
- Article 4** Les produits de l'allocation logement ou de l'aide personnalisée au logement perçus par les résidents sont intégralement reversés au groupe II "autres produits relatifs à l'exploitation", compte 758 sur le budget de l'établissement.
- Article 5** Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Bordeaux, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.
- Article 6** Monsieur le Directeur général des services du département, Madame le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'établissement concerné, et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département.

Mende, le **31 OCT. 2014**

Le Président du Conseil général,



Jean-Paul POURQUIER